

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
LORS DU MARCHÉ FORAIN.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu l'arrêté municipal 401/2020 portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} adjoint Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
Vu le Code de la Route notamment à son article R.417-10, L 411-1 et L 325-2 ;
Vu l'arrêté n° 449/2014 du 08 Octobre 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de SAINT LEU lors du marché forain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler et remplacer l'arrêté 449/2014 portant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de SAINT LEU, afin de permettre le bon déroulement du marché forain.

ARRÊTE

Les samedis, de 03 heures 30 à 15 heures 00.

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue Compagnie des Indes dans sa partie comprise entre la rue Waldeck Rousseau et jusqu'à l'intersection Sortie Nord du Port de pêche (en face du guichet de retrait de la Poste),
- Place Monuments aux morts.

Article 2 : Un sens unique est instauré depuis Rue Compagnie des Indes (entrée parking spot surf) en direction de l'Allée de la Mairie en passant par Rue Waldeck Rousseau.

Article 3 : La circulation se fera à double sens temporairement, aux horaires du marché, dans :

- Rue de la Marine. L'accès se fera par Rue Général Lambert,
- Avenue De Châteaueux. L'accès se fera par Rue Général Lambert.
- Allée des Anciens combattants d'Algérie. L'accès se fera par Rue Commandant Legros.

Article 4 : Une dérogation sera accordée :

- aux véhicules de secours et d'interventions en cas d'urgence,
- aux véhicules communaux sur autorisation,
- à toute demande sur autorisation de l'autorité investit du pouvoir de police.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 449/2014 du 08 Octobre 2014.

Article 6 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services municipaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le
LE MAIRE

06 JUL. 2022

Le Maire,

Brune DOMEN

